

p.B.22.84.40.15  
p.B.15.21.Iran - MX/vo

15/RS  
Le 19 janvier 1977  
C/La

CONFIDENTIELLE

Note à la Direction politique  
(Division politique II)

---

Dans votre note du 14 janvier 1977 au Secrétaire général de notre Département au sujet de la "Conföderation iranischer Studenten - National-Union" (CISNU) vous relevez justement que les autorités fédérales ne pourraient pas adresser une demande d'entraide judiciaire aux autorités de la République fédérale d'Allemagne en vue de la restitution des archives dérobées par les occupants du Consulat général de l'Iran à Genève l'an dernier mais qu'une telle demande devrait émaner du juge genevois. Vous notez ensuite que cette situation est absurde, car les occupants doivent répondre de leurs actes envers le Consulat général et, pour les délits poursuivis d'office, envers le canton de Genève, alors que, sur le plan du droit international, ce ne sont pas les occupants en question, mais la Confédération qui est responsable.


Pour absurde qu'elle puisse être, la situation que vous décrivez n'est pas surprenante. Les sujets du droit international sont en effet les Etats (et les organisations internationales); les individus ne le sont pas, bien que certains courants du droit des gens contemporain tendent à reconnaître à l'individu des droits limités dans des domaines déterminés (droits de l'Homme par exemple). C'est ainsi que seule la Suisse, tenue par l'obligation de protéger les locaux consulaires, pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de violation de cette obligation. Les occupants du Consulat général de l'Iran, pour leur part, ne répondent de leurs actes - abstraction faite des conséquences qui pourraient en



être tirées sur le plan civil - que dans la mesure où ceux-ci constituent des infractions réprimées par le code pénal suisse. Si les autorités judiciaires genevoises ont été saisies de l'affaire, c'est parce que l'application des règles du droit pénal suisse a été laissée aux cantons et que le canton de Genève est compétent "ratione loci" en l'espèce; mais cette circonstance ne rend pas, à proprement parler, les occupants du Consulat général responsables envers ce canton.

Le problème que vous évoquez est toutefois bien réel. Il découle du système de notre loi pénale que nous venons de décrire et qui remet aux cantons le soin de mettre en oeuvre les dispositions du code pénal. C'est pourquoi notre Département a demandé au Département de justice et police, qui a accepté cette proposition, d'examiner la possibilité d'introduire dans le code pénal suisse des dispositions spécifiques réprimant les infractions commises contre des missions diplomatiques ou des postes consulaires et, d'une manière générale, contre les personnes et les biens bénéficiant d'une protection spéciale en vertu du droit international, de façon que ces infractions soient soumises à la juridiction fédérale. Tant que sa compétence ne sera pas étendue en cette matière, la Confédération ne sera pas armée, comme elle devrait l'être, pour exécuter aisément et efficacement les obligations que le droit des gens lui impose.

Direction  
du droit international public  
e.r.

  
(Monnier)

Copie à :

- M. l'Amb. Weitnauer
- Ambassade de Suisse Cologne
- Ambassade de Suisse Téhéran
- NF
- DZ/DB/KT
- Police fédérale